

Circulaires 2016/1 « Publication – banques » et 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) » : révision partielle

Rapport sur les résultats de l'audition qui a eu lieu du 10 novembre 2020 au 19 janvier 2021

6 mai 2021

Table des matières

Éléments essentiels	4
1 Introduction	6
2 Prises de position reçues	6
3 Généralités	7
4 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	8
4.1 Champ d'application (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs)	9
4.2 Publication dans les configurations de groupe (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs, ainsi que chap. 6 du rapport explicatif)	10
4.3 Notion de climat (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs, ainsi que chap. 1 du rapport explicatif)	11
4.4 Gouvernance et gestion des risques (annexe 5, Cm 3 et 5 de la circulaire Publication Banques)	12
4.5 Stratégie et analyses de scénarios (annexe 5, Cm 4 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.3 de la circulaire Publication Assureurs)	12
4.6 Matérialité des risques (annexe 5, Cm 6 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.5 de la circulaire Publication Assureurs)	13
4.7 Publication d'informations quantitatives (annexe 5, Cm 7 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.6 de la circulaire Publication Assureurs)	14
4.8 Période transitoire (Cm 56 de la circulaire Publication Banques, et Cm 118 de la circulaire Publication Assureurs)	15
4.9 Activités d'audit	16
5 Répercussions	17

6	Étapes suivantes.....	17
----------	------------------------------	-----------

Éléments essentiels

1. L'initiative de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA visant à accroître la transparence en matière de risques financiers liés au climat dans le système financier a été accueillie très favorablement. Dans le cadre d'un dialogue intense mené préalablement à l'audition, de nombreuses questions ont été largement débattues et un grand nombre de points ont déjà été intégrés dans la version soumise à audition.
2. Un large cercle de personnes intéressées issues de différents domaines ont participé à l'audition publique qui a eu lieu du 10 novembre 2020 au 19 janvier 2021 – des banques et des assurances aux partis politiques en passant par des associations professionnelles ainsi que des organisations de protection de l'environnement et des associations de défense des consommateurs.
3. Sur le fond, le projet de réglementation est salué par tous les participants à l'audition et l'utilisation de la TCFD (Task Force on Climate-related Financial Disclosure) comme cadre de référence est jugée judicieuse.
4. Diverses voix demandent que les mesures de la FINMA aillent encore plus loin. Elles souhaitent par exemple que le champ d'application des circulaires soit élargi aux établissements plus petits, que des règles détaillées soient établies pour les analyses de scénarios ou que des chiffres-clés soient prédéfinis pour la publication des informations quantitatives. L'audition a montré que la proposition de réglementation élaborée dans le cadre d'une vaste consultation préalable constitue déjà une première étape exigeante, mais équilibrée de la publication des risques financiers liés au climat. Il convient de continuer à suivre de près le développement dynamique des pratiques au niveau du management et en matière de mesure et de modélisation des risques climatiques. Comme la FINMA l'a laissé entrevoir pendant l'audition, elle examinera dans le cadre d'une évaluation *ex post* si, et le cas échéant dans quelle mesure, des adaptations futures de sa pratique en matière de publication des risques climatiques sont indiquées.
5. Les demandes plus poussées formulées par certains participants à l'audition, telles que l'exigence d'une transparence en relation avec les *effets* sur le climat, dépassent le cadre du mandat de la FINMA et ne peuvent donc pas être prises en compte.
6. La FINMA considère que sa proposition d'introduire de la transparence chez les assujettis au niveau des risques financiers liés au climat consti-

tue un premier pas important dans la direction d'une identification, mesure et gestion judicieuses de ces risques. La FINMA a considéré les nombreuses requêtes résultant de l'audition, y compris celles portant sur des aspects techniques, et les a intégrées lorsque cela s'est avéré judicieux.

7. Le projet entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. La première mise en œuvre est prévue pour 2022.

1 Introduction

Du 10 novembre 2020 au 19 janvier 2021, les adaptations des circulaires 2016/1 « Publication – banques » et 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) »¹ proposées par la FINMA pour introduire une publication, par les banques et les assurances, des risques financiers liés au climat ont été soumises à une audition.

2 Prises de position reçues

Les personnes suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont envoyé une prise de position dans le cadre de l'audition et se sont déclarées favorables à une publication de celle-ci² :

- Actares
- Aînés pour la protection du climat
- Association de banques privées suisses (ABPS)
- Association de banques suisses de gestion (ABG)
- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Banque alternative suisse (BAS)
- Banque cantonale de Bâle-Campagne (BLKB)
- Council on Economic Policies (CEP)
- economiesuisse
- EXPERTsuisse
- Fondation pour la protection des consommateurs
- Grands-parents pour le climat
- Greenpeace
- Les Verts Suisses (les Verts)
- MSCI ESG Research LLC
- Parti Vert'libéral
- PS Suisse (PS)
- Raiffeisen Suisse
- Swiss Sustainable Finance (SSF)
- World Wide Fund for Nature (WWF)

¹ Ci-après « circulaire Publication Banques » et « circulaire Publication Assureurs ».

² Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui se sont prononcés contre une publication de leur prise de position par la FINMA.

3 Généralités

La publication des risques financiers liés au climat est une préoccupation qui dépasse largement le cadre du présent projet soumis à audition. Ainsi, de nombreux participants à l'audition se sont exprimés sur des thèmes qui ne concernent pas directement les obligations en matière de publication ou ont même posé des exigences liées à des mesures de surveillance concrètes de la FINMA.

La concrétisation, par la FINMA, de la publication dans le domaine des risques financiers liés au climat est une pièce maîtresse de la réflexion entamée par la place financière sur les risques climatiques. L'initiative s'inscrit dans le cadre d'un discours politique global et plus large sur le climat, qui va au-delà du mandat légal de la FINMA. Il y a d'une part, la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable dans le secteur financier en Suisse, qui a pour but de faire de la place financière Suisse l'un des principaux centres mondiaux de services financiers durables et de fixer les conditions cadres de façon à ce que le secteur financier apporte une contribution efficace aux objectifs de développement durable définis dans l'Agenda 2030 de l'ONU. En juin 2020, un rapport et des lignes directrices concernant le développement durable dans le secteur financier ont été publiés à cet effet.³ D'autre part, à l'automne 2020, le Parlement a adopté la révision totale de la loi sur le CO₂, qui oblige aussi la FINMA à examiner régulièrement les risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les établissements financiers suisses.⁴ Enfin, en décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse apportait son soutien officiel au groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD) et qu'un projet devait être élaboré afin de rendre les recommandations contraignantes.⁵

Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA analyse les domaines dans lesquels des risques accrus liés au changement climatique sont susceptibles d'affecter des assujettis suisses (cf. Monitoring FINMA des risques 2019). À ce niveau, la démarche est comparable à celle mise en œuvre pour d'autres facteurs de risque. Ses propres analyses, ajoutées aux échanges avec les assujettis, les associations, les organisations non gouvernementales et les milieux scientifiques, peuvent permettre à la FINMA

³ Consultable sous : https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/finanzmarktpolitik/nachhalt_finanzsektor.html

⁴ Un référendum contre la loi sur le CO₂ a été lancé ; son aboutissement n'est pas encore confirmé par la Chancellerie fédérale (état au 8 mars 2021) https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis_1_3_1_2.html

⁵ Communiqué de presse du Département fédéral des finances du 12 janvier 2021, consultable sous : <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-81924.html>

d'identifier les risques financiers éventuellement accrus dans certains établissements et de sensibiliser ces derniers à la problématique correspondante en matière de risques.

Dans l'ensemble, au niveau mondial, l'identification, la mesure et la gestion des risques financiers liés au climat dans les établissements et les autorités de surveillance sont encore en phase de développement. Le but poursuivi par la FINMA est de développer des approches et des instruments adéquats dans ce domaine.

La FINMA ne peut atteindre cet objectif qu'avec le concours des experts du secteur financier, des associations, des organisations non gouvernementales, des milieux scientifiques et de l'administration. En partie, il existe déjà des plateformes utilisées à cet effet. Il convient d'examiner et de développer des possibilités supplémentaires d'un échange institutionnalisé d'informations et de connaissances.

La FINMA entretient des échanges avec les milieux scientifiques, les assujettis et la société civile et intègre les résultats pertinents de ces échanges dans ses travaux. À l'avenir, la FINMA se penchera davantage sur les autres dimensions du développement durable, outre les risques financiers liés au climat, et, dans ce contexte, sera attentive aux risques financiers susceptibles d'émerger ou de s'accroître.

4 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les prises de position reçues sont résumées, pondérées et analysées par la FINMA dans le présent rapport.

Le rapport a été adopté par le conseil d'administration de la FINMA (cf. art. 11 al. 4 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers). Il est publié en même temps que les réglementations adoptées et les prises de position reçues lors de l'audition. En outre, la FINMA publie des explications. Celles-ci se fondent sur le rapport explicatif relatif à l'audition, qui contient, à titre complémentaire, les modifications effectuées suite à l'audition. Toutes les parties prenantes censées appliquer le droit disposent ainsi d'un document de référence facile d'emploi destiné à accompagner le texte définitif.

4.1 Champ d'application (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs)

Prises de position

L'ASA, l'ABPS et l'ABG sont favorables à l'obligation de publication des risques financiers liés au climat prévue pour les établissements des catégories de surveillance 1 et 2 conformément à l'approche de réglementation de la FINMA reposant sur le principe de proportionnalité.

En revanche, la BAS, Actares, SSF et le CEP demandent que le champ d'application de l'obligation de publication soit étendu aux établissements des catégories de surveillance 3 et 4.

WWF, Les Verts, Aînés pour la protection du climat, Grands-parents pour le climat et la Fondation pour la protection des consommateurs sont également favorables à une telle extension du champ d'application, mais en l'assortissant d'un délai transitoire d'un an.

Les prises de position les plus poussées sont celles de Greenpeace, des Verts, du PS et des Vert'libéraux, qui exigent l'extension du champ d'application à tous les établissements, quelle que soit leur catégorie.

Les participants à l'audition font valoir plusieurs arguments en faveur de l'extension du champ d'application : la réalisation des objectifs climatiques fixés par la Suisse, la protection des clients et la transparence. Ils avancent que, en définitive, seule la transparence à l'égard des risques financiers liés au climat présente dans tous les établissements permet une publication de large portée. Ainsi, selon eux, des établissements de grande taille ne peuvent rendre compte de manière exhaustive des risques auxquels ils sont exposés que s'ils connaissent également ceux des établissements plus petits.

Appréciation

Le but est de définir des modalités de publication proportionnelles et fondées sur des principes. Les établissements des catégories 1 et 2, autrement dit les banques d'importance systémique et les grandes compagnies d'assurance, doivent assurer la transparence de leurs risques financiers liés au climat. L'extension éventuelle du champ d'application dans le futur doit faire l'objet d'une discussion dans le cadre d'une évaluation *ex post*, sur la base des expériences qui seront réalisées avec les établissements des catégories 1 et 2.⁶ Cette approche est maintenue.

⁶ Cf. Publication des risques financiers liés au climat : révision partielle des circulaires de la FINMA 2016/1 « Publication – banques » et 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) » – Rapport explicatif du 10 novembre 2020, p. 15, consultable sous : <https://www.finma.ch/fr/documenta-tion/archiv/auditions-achevees/2020/>

Conclusion

Les Cm 14.1, 14.2 ainsi que l'annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus tels quels.

4.2 Publication dans les configurations de groupe (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs, ainsi que chap. 6 du rapport explicatif)

Prises de position

L'ASB salue le fait que l'obligation de publication puisse être satisfaite au niveau du groupe sans devoir présenter des informations supplémentaires au niveau des entreprises. Elle estime toutefois que la FINMA devrait préciser qu'une publication consolidée au niveau du groupe est suffisante et que la publication n'est pas nécessaire pour chaque société significative du groupe.

En outre, l'ASA apprécie la déclaration figurant au chap. 6 du rapport explicatif (« Publication dans les configurations de groupe »), selon laquelle les exceptions et assouplissements en vigueur conformément à la pratique de la surveillance actuelle sont aussi valables pour les risques climatiques (par ex. les possibilités de renvoi au sein de la publication du groupe).

Appréciation

Compte tenu des prises de position résultant de l'audition, la FINMA considère nécessaire de préciser les modalités de publication dans le contexte du groupe pour le secteur des assurances. Cela permettra ainsi d'assurer que la possibilité de renvoi vaut tant pour les banques que pour les assurances.

Il convient de clarifier la question des conditions devant être remplies au sein du groupe pour qu'un renvoi soit autorisé. Il faut désormais stipuler expressément que les établissements peuvent faire référence à un rapport du groupe lorsque les informations sont identiques au niveau des entreprises individuelles et au niveau du groupe. En outre, il est autorisé de publier toutes les informations nécessaires dans le rapport du groupe pour autant que les différentes entreprises individuelles concernées soient nommément citées. Dans ces conditions, il est possible, dans les rapports de ces entreprises individuelles, de renvoyer au rapport du groupe. Cela permet de garantir une publication succincte et d'éviter des doublons inutiles.

Conclusion

Les Cm 14.1, 14.2 ainsi que l'annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus tels quels.

Le chap. 6 du rapport explicatif intitulé « Publication dans les configurations de groupe » ainsi que les explications concernant le Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs sont complétés.

4.3 Notion de climat (Cm 14.1, 14.2 et annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.1 de la circulaire Publication Assureurs, ainsi que chap. 1 du rapport explicatif)

Prises de position

Le WWF, les Verts, les Aînés pour la protection du climat, Grands-parents pour le climat, la Fondation pour la protection des consommateurs, Greenpeace, SSF, le PS et les Vert'libéraux sont d'avis que les établissements ne devraient pas recenser que les risques financiers liés au climat, mais également les risques liés à l'environnement au sens large (y c. par ex. la perte de la biodiversité). Dans ce contexte, il a aussi été demandé de renforcer la transparence à l'égard des effets des flux financiers sur le climat.

Appréciation

Pour la FINMA, les risques financiers du changement climatique pour les établissements financiers sont prioritaires. Apporter de la transparence sur les risques financiers des établissements assujettis liés au climat fait partie intégrante du mandat de la FINMA, et contribue à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et à veiller au bon fonctionnement des marchés financiers.

Quant à la question de savoir si un pilotage actif des flux financiers en faveur des objectifs climatiques ou environnementaux doit avoir lieu en prenant des mesures, il appartient aux acteurs politiques et au législateur d'y répondre, et non à la FINMA. La prise en considération de mesures ayant une incidence sur le climat ne fait pas partie du mandat de la FINMA.

Conclusion

Les Cm 14.1, 14.2 ainsi que l'annexe 5, Cm 1 de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.1 la circulaire Publication Assureurs ainsi que le chap. 1 du rapport explicatif sont maintenus tels quels.

4.4 Gouvernance et gestion des risques (annexe 5, Cm 3 et 5 de la circulaire Publication Banques)

Prises de position

En ce qui concerne la circulaire Publication Banques, Raiffeisen fait remarquer que les thèmes de la gouvernance et de la gestion des risques, en particulier, sont mêlés dans le projet sans toutefois rentrer dans le détail.

Greenpeace propose que les informations concernant les structures et les processus de gestion des risques soient explicitement publiées pour tous les secteurs d'activité, y compris le processus d'octroi de crédits.

Appréciation

Les thèmes de la gouvernance et de la gestion des risques sont imbriqués et ne peuvent être complètement séparés les uns des autres. Un point de jonction entre ces deux domaines peut par exemple être matérialisé par le comité des risques du conseil d'administration. La tâche et l'organisation du comité des risques relèvent de la gouvernance, tandis que le comité des risques du conseil d'administration lui-même s'occupe de la thématique de la gestion des risques. En choisissant une formulation fondée sur des principes dans le domaine de la gestion des risques, la FINMA laisse sciemment aux établissements une grande marge de manœuvre en la matière au niveau de la mise en œuvre.

Le processus d'octroi de crédits et les risques y afférents constituent un volet incontesté de la gestion des risques incombant aux banques et aux assureurs et il n'est donc pas nécessaire, de l'avis de la FINMA, de les citer explicitement.

Conclusion

Les Cm 3 et 5 de l'annexe 5 de la circulaire Publication Banques sont conservés tels quels.

4.5 Stratégie et analyses de scénarios (annexe 5, Cm 4 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.3 de la circulaire Publication Assureurs)

Prises de position

Greenpeace, le WWF, les Verts, les Aînés pour la protection du climat, Grands-parents pour le climat, la Fondation pour la protection des consommateurs et le PS demandent que les analyses de scénarios soient impérativement publiées, et non pas seulement réalisées par les établissements sur

recommandation de la FINMA. Ils estiment que c'est le seul moyen de réaliser une estimation des risques et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers. La FINMA devrait prédéfinir au moins un scénario et demander aux établissements de publier plusieurs scénarios.

Appréciation

Sous l'élément « stratégie », le cadre de la TCFD prévoit, outre la description des risques financiers liés au climat identifiés par l'établissement et leur répercussion sur la stratégie commerciale et de risque, que les établissements examinent leur stratégie de gestion de ces risques en procédant à des analyses de scénario. Plusieurs scénarios doivent être présentés, dont l'un est fondé sur l'hypothèse d'un réchauffement climatique de 2°C ou moins. La FINMA considère la réalisation d'analyses de scénarios comme étant judicieuse sur le fond. Dans le cadre d'une future évaluation *ex post*, elle va examiner s'il convient de définir des règles contraignantes pour les analyses de scénarios.⁷

Conclusion

Le Cm 4, annexe 5, de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.3 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus tels quels.

4.6 Matérialité des risques (annexe 5, Cm 6 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.5 de la circulaire Publication Assureurs)

Prises de position

economiesuisse, l'ASB et Raiffeisen soutiennent expressément le fait que seuls les risques significatifs doivent être publiés par les établissements.

Dans le même temps, toutes trois sont favorables au fait que les informations demandées à l'annexe 5 doivent se baser sur le TCFD du point de vue du contenu et de la logique. Elles estiment que la FINMA devrait donc appliquer les mêmes exigences que celles du cadre de référence TCFD, à savoir quatre catégories et non pas cinq.

Appréciation

La TCFD demande que les critères et les méthodes d'évaluation appliquées pour déterminer la matérialité des risques financiers liés au climat soient publiés.⁸ Il en sera tenu compte dans les circulaires. La structure prévue s'inscrit dans le cadre de référence du comité de Bâle établi en Suisse pour les

⁷ Cf. rapport explicatif du 10 novembre 2020, p. 16.

⁸ Cf. rapport explicatif du 10 novembre 2020, note de bas de page 23.

publications et sa présentation choisie, telle qu'elle ressort du projet soumis à audition, paraît donc judicieuse en principe. Seul l'ordre dans lequel les informations à publier sont mentionnées a été modifié. Le caractère significatif est désormais mentionné à la suite des quatre éléments reposant en grande partie sur le cadre TCFD, soit la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et l'aspect quantitatif. Il n'est pas introduit par un tiret d'énumération afin de le démarquer clairement de la liste des informations à publier qui précède. Le caractère significatif concerne les risques financiers liés au climat à laquelle la publication se réfère. Il se situe ainsi à un autre niveau que les pierres angulaires de la liste relative à la publication.

Conclusion

Le Cm 6, annexe 5, de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.5 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus sans que leur contenu ne soit adapté. L'ordre de mention des informations est adapté : le Cm 6 de l'annexe 5 de la circulaire Publication Banques devient le Cm 7 et le Cm 13.5 de la circulaire Publication Assureurs devient le Cm 13.7.

4.7 Publication d'informations quantitatives (annexe 5, Cm 7 de la circulaire Publication Banques et Cm 13.6 de la circulaire Publication Assureurs)

Prises de position

L'ASA et economiesuisse s'opposent à une publication obligatoire des informations quantitatives et suggèrent de laisser facultative la publication d'informations quantitatives dans un premier temps, au moins jusqu'à ce que les données disponibles soient de meilleure qualité.

En revanche, l'ASB et la BLKB sont des partisans convaincus de la publication obligatoire d'informations quantitatives. L'ASB considère que la mesure de risques liés au changement climatique et la quantification de ces risques sont des mesures efficaces pour assurer une gestion adéquate des risques financiers liés au climat.

Actares, le PS et le CEP sont non seulement favorables à la publication obligatoire d'informations quantitatives, mais demandent aussi que la FINMA donne des prescriptions relatives au contenu des informations quantitatives. Greenpeace souhaite que les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) soient mentionnées dans les circulaires à titre de chiffres-clés concrets. Le WWF, les Verts, les Aînés pour la protection du climat, Grands-parents pour le climat et la Fondation pour la protection des consommateurs proposent de préciser l'exigence de publication au sens où les informations quantitatives (chiffres-clés et objectifs) sur les risques financiers liés au climat doivent être publiées pour chaque exercice et pour toutes les années concernées depuis la publication du premier rapport.

Appréciation

Les participants à l'audition ont été invités à discuter notamment de la proposition d'introduire une publication obligatoire des informations quantitatives sur les risques financiers liés au climat. Cette invitation a été honorée lors de l'audition. Une grande majorité des réactions sont favorables à une publication obligatoire des informations quantitatives.

Plusieurs participants à l'audition ont exprimé le souhait que des règles concrètes soient édictées pour définir des paramètres uniformes. La FINMA considère d'une part qu'il est encore trop tôt pour établir des règles détaillées étant donné que la méthodologie est encore en développement. D'autre part, elle estime que la méthodologie qui sous-tend la publication d'informations quantitatives doit être exposée. Ce principe vise à permettre que les données publiées soient compréhensibles tout en laissant les établissements libres de mettre en œuvre et de choisir la méthodologie utilisée. Il est ainsi possible de mettre des informations probantes et significatives à la disposition de cercles intéressés (investisseurs, agences de notation spécialisées, conseillers, autres acteurs du marché et autorités de surveillance).

Conclusion

Le Cm 7, annexe 5, de la circulaire Publication Banques et le Cm 13.6 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus tels quels sans que leur contenu ne soit adapté. L'ordre de mention des informations est adapté dans l'annexe 5 de la circulaire Publication Banques : le Cm 7 devient le Cm 6.

4.8 Période transitoire (Cm 56 de la circulaire Publication Banques, Cm 118 de la circulaire Publication Assureurs)

Prises de position

L'ASB et Economiesuisse jugent approprié que la publication des informations qualitatives et quantitatives ait lieu dès 2022, au sujet de l'exercice 2021.

En revanche, Raiffeisen s'est prononcée pour une mise en application échelonnée. Elle estime qu'il faudrait commencer par publier les informations qualitatives et accorder un délai transitoire d'un an pour la publication des informations quantitatives. Actares demande que la publication d'éléments quantitatifs ait lieu la première fois au sujet de l'exercice 2022 et ne devienne donc obligatoire qu'à partir de 2023.

Le WWF, les Verts, les Aînés pour la protection du climat, Grands-parents pour le climat et la Fondation pour la protection des consommateurs préconisent quant à eux une entrée en vigueur échelonnée en fonction des caté-

gories de surveillance, et non pas selon la nature des informations (qualitatives ou quantitatives). Ainsi, il faudrait accorder aux établissements des catégories de surveillance 3 et 4⁹ un délai transitoire d'un an tandis que les établissements des catégories 1 et 2 devraient publier les données dès 2022.

Appréciation

Selon la FINMA, il est essentiel que les établissements se préoccupent de leurs risques financiers liés au climat, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Dans le même temps, elle est consciente que le recensement des risques liés au climat n'en est qu'à son premier stade de développement. La majorité des établissements des catégories de surveillance 1 et 2, qui entrent dans le champ d'application, se sont déjà engagés, en tant que « partisans de la TCFD »¹⁰, à apporter leur contribution à l'accroissement de la transparence sur les risques financiers liés au climat. Parmi les prises de position reçues, aucune ne juge donc prématurée une première publication en 2022.

Conclusion

Le Cm 56 de la circulaire Publication Banques et le Cm 118 de la circulaire Publication Assureurs sont maintenus tels quels.

4.9 Activités d'audit

Prises de position

EXPERTsuisse estime que compte tenu des règles existantes en matière d'audit, il y a inégalité de traitement entre le secteur bancaire et le secteur des assurances au niveau du champ couvert par l'audit. Ainsi, la publication des banques complétée par les risques financiers liés au climat est soumise à l'obligation d'audit, tandis que celle des assurances ne l'est pas. EXPERTsuisse pose la question de savoir si cette différence de traitement est intentionnelle.

Appréciation

Les sociétés d'audit jouent un rôle important dans l'activité de surveillance de la FINMA. Elles interviennent essentiellement dans le cadre de l'audit prudentiel. Les sociétés d'audit sont considérées comme le « bras armé » de la FINMA et travaillent selon ses instructions.

⁹ Cf. la proposition d'élargissement du champ d'application du WWF, des Verts, des Aînées pour la protection du climat, des Grands-parents pour le climat et de la Fondation pour la protection des consommateurs au ch. 4.1 ci-dessus « Champ d'application ».

¹⁰ Cf. la liste actuelle de tous les partisans de la TCFD : <https://www.fsb-tcfd.org/supporters/>

Le contenu matériel des activités d'audit concernant le secteur bancaire et le secteur de l'assurance se différencie sur des points essentiels. Les sociétés d'audit sont donc appelées à jouer un rôle plus large pour l'audit prudentiel des banques que pour celui des assureurs; pour ces derniers, la FINMA effectue elle-même l'audit prudentiel dans une plus large mesure ou accompagne étroitement la société d'audit en prescrivant des points d'audit individuels et l'étendue de l'audit.

Cette différence dans les modalités d'application des activités d'audit explique par conséquent les disparités évoquées par EXPERTsuisse dans le contrôle des exigences de publication des risques financiers liés au climat.

Conclusion

Les activités d'audit n'étant un thème traité ni dans les textes des circulaires tels qu'ils sont proposés ni dans le rapport explicatif, il n'est pas nécessaire de modifier le projet.

5 Répercussions

Les précisions apportées au projet en considération des réactions à l'audition ne modifient pas l'estimation de l'analyse des effets réalisée dans le rapport explicatif.¹¹

6 Étapes suivantes

Les circulaires partiellement révisées 2016/1 « Publication – Banques » et 2016/2 « Publication – Assureurs (*Public Disclosure*) » entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022. Les risques financiers liés au climat seront donc publiés pour la première fois en même temps que le rapport annuel relatif à l'exercice 2021.

¹¹ En ce qui concerne les répercussions, cf. le rapport explicatif du 10 novembre 2020, chap. 11 « Analyse des effets », p. 23.